

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

16 DÉCEMBRE 2010

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

Compte épargne temps

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.,
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 17 décembre 2010
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 24 décembre 2010
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 décembre 2010

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


François LANSIART

L'an deux mille dix, le 16 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 9 décembre deux mille dix, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI*, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADY, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Madame de CASTRO COSTA, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

*Monsieur BATTISTELLI (sauf pour le dossier 10 G 00, le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2010)

Avaient donné procuration :

Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame de CIDRAC
Madame TÉA à Madame de JOYBERT
Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur LAMY
Monsieur BLANC à Monsieur PÉRICARD
Madame FRYDMAN à Monsieur LÉVÊQUE

Secrétaire de Séance :

Monsieur PERRAULT

N° DE DOSSIER : 10 G 07

OBJET : COMPTE ÉPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : Madame GOMMIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville a mis en place, en avril 2005, le compte épargne temps (CET). Ce dernier est destiné à capitaliser des jours de congés, ARTT ou récupérations qui n'ont pas pu être pris au cours de l'année, afin de pouvoir les utiliser ultérieurement.

Un règlement intérieur, validé par les représentants du Comité technique paritaire, a été élaboré pour définir ses modalités de fonctionnement. Il reprend globalement les modalités réglementaires.

La fonction publique d'État a permis, pour ses agents, la monétisation de ces jours épargnés ainsi qu'un assouplissement des conditions de sortie du CET.

Un décret du 20 mai 2010 complète la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et ouvre ce dispositif aux agents territoriaux.

Ces nouvelles dispositions annulent les délibérations précédemment en vigueur dans les collectivités.

Le Comité technique paritaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 novembre 2010.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles dispositions en validant les nouvelles bases réglementaires et en mettant en place le nouveau dispositif de monétisation.

Le règlement modifié est joint en annexe.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

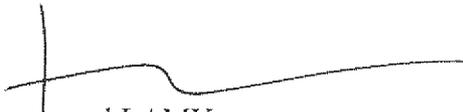
Vu le code général des collectivités territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE ces nouvelles dispositions en :

- validant les nouvelles bases réglementaires,
- mettant en place le nouveau dispositif de monétisation.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Modifié par :

Loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Décret du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010 adoptant le présent règlement.

Article 1 :

Conformément aux accords relatifs à la mise en place du dispositif d'Aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) à Saint Germain-en-Laye, il est mis en place le Compte Epargne Temps (CET), par référence au décret n° 2004-878 du 28 août 2004.

En cas de modification du décret susvisé, le présent règlement sera modifié sans nouvelle saisine du Comité technique paritaire (CTP), sauf si ces nouvelles dispositions peuvent faire l'objet d'un choix de l'Administration dans leur application.

Article 2 :

Le Compte épargne temps prend effet en Mairie de Saint Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE 1 : OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 3 :

Les agents pouvant ouvrir un Compte Epargne Temps doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la Fonction publique territoriale à temps complet, ou à temps incomplet ou fonctionnaire de la Fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement au sein de la Ville de Saint Germain-en-Laye ;
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service au sein de la Ville de Saint Germain-en-Laye.

Ne sont notamment pas concernés par le Compte épargne temps en application du 1er alinéa du présent article :

- les agents titulaires et non-titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi (Professeurs, Assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique) ;
- les agents titulaires et non-titulaires dont le temps de travail est hebdomadaire et non annuel ;

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte épargne temps en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé (emploi solidarité, apprentissage, etc.) ;
- les assistants maternels.

Article 4 :

L'ouverture d'un Compte épargne temps se fait à la demande expresse de l'agent par le document rempli et signé figurant en annexe 1 du présent règlement adressé au Directeur Général des services par voie hiérarchique entre le 1er et le 31 décembre de l'année. Cette demande n'a pas à être motivée.

L'ouverture d'un Compte épargne temps ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives de l'article 3. La décision du Maire doit être motivée.

Article 5 :

La Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion de toute autre Direction, est le service gestionnaire de l'ensemble des Comptes Epargne Temps.

La Direction des Ressources Humaines informe l'agent annuellement des droits épargnés et consommés sur son Compte épargne temps.

CHAPITRE 2 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 6 :

L'unité de compte du Compte épargne temps pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être convertis en jours s'ils sont exprimés en heures.

Dans ce cadre, 1 jour correspond à 7 heures.

Article 7 :

Le Compte épargne temps est alimenté annuellement par :

- le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet, au prorata pour les agents à temps incomplet ou partiel ;
- le report de jours ARTT dans la limite de 8 jours, quel que soit le nombre de jour ARTT ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- les jours de repos compensateurs dans la limite de 2 jours. Ces repos compensateurs correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires préalablement validées par le supérieur hiérarchique et n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Compte épargne temps ne peut être alimenté par :

- le report de congés bonifiés ;
- le report de congés annuels, jours de récupération au titre de l'ARTT, jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels, jours de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage ;

- le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- les heures issues de la récupération d'horaires variables.

Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60 jours. Les jours au-delà ne pouvant être maintenus seront définitivement perdus.

Article 8 :

L'alimentation d'un Compte épargne temps se fait à la demande expresse de l'agent par le document rempli et signé figurant en annexe 2 du présent règlement adressé au Directeur Général des services par voie hiérarchique entre le 1er et le 31 décembre de chaque année.

Cette demande n'a pas à être motivée.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son Compte épargne temps dans la limite de l'article 7.

Article 9 :

Les jours de récupération au titre de l'ARTT ou compensateurs qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas versés dans le Compte épargne temps conformément aux articles 4 et 8 du présent Règlement sont définitivement perdus.

Les jours de congés de l'année N-1 qui ne sont pas versés dans le Compte épargne temps conformément aux articles 4 et 8 du présent Règlement mais ayant fait l'objet d'une demande acceptée de report avant le 31 mars de l'année N qui ne seraient pas consommés sont définitivement perdus à cette date.

Les jours de congés de l'année n'ayant pas fait l'objet d'une demande de report conformément au règlement des congés et qui ne sont pas versés dans le Compte épargne temps conformément aux articles 4 et 8 du présent Règlement sont définitivement perdus.

Comme tous autres congés, ceux accumulés sur le Compte épargne temps ne sont pas cessibles.

En cas de décès de l'agent, les ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière des congés non pris au titre du Compte épargne temps sur la base des forfaits définis pour la monétisation.

L'indemnisation ne pourra toutefois porter que sur les jours épargnés au 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 10 :

Les droits à congés acquis au titre du Compte épargne temps sont soumis aux mêmes règles d'utilisation que les congés annuels.

Les conditions de seuil minimal de jours épargnés ou de jours cumulés pris sont supprimées.

Article 12 :

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément à l'article 16 alinéa 1 du présent Règlement, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte épargne temps sous les conditions mentionnées à l'article 10 du présent Règlement.

Article 13 :

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte épargne temps.
Cette règle continue de valoir pour tout autre congé.

Article 14 :

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le Compte épargne temps peuvent, sous réserve des nécessités de service, être accolés à des périodes de congés annuels ou à des jours attribués au titre de l'ARTT.

Article 15 :

L'agent qui souhaitera utiliser tout ou partie de ses congés accumulés sur son Compte épargne temps conformément devra en informer l'Autorité territoriale.

L'Autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande pour accepter ou refuser la demande. Au delà des 15 jours, la demande de consommation des jours de congés du Compte épargne temps est réputée acceptée.

Article 16 :

L'utilisation du Compte épargne temps peut être refusée par l'Autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités de service.

Ainsi, la prise de congés au titre des jours épargnés sur le Compte épargne temps devra respecter les règles suivantes :

- l'effectif du service doit être maintenu à 50 % durant la durée du Compte épargne temps, sauf dérogation exceptionnelle ;
- les agents ayant les mêmes fonctions ne peuvent bénéficier en même temps d'un congé au titre du Compte épargne temps.

Tout refus d'accorder l'utilisation des congés au titre du Compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut alors former un recours devant le Maire qui statue après saisine et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Comme les décisions de refus, toute demande de report proposée par l'administration et non acceptée par l'agent peut faire l'objet de la même procédure.

Article 17 :

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent ayant demandé à bénéficier de congés au titre du Compte épargne temps s'il est dans une des situations décrites dans l'Article 12 alinéa 1.

Article 18 :

L'agent sera informé annuellement du nombre de jours épargné et consommé.

Pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours, l'agent devra opérer un droit d'option avant le 31 janvier de l'année suivante :

- Maintien de ces jours en jour de congés,
- Monétisation sur la base des forfaits définis par le décret,
- Conversion en point de retraite additionnelle pour les agents affiliés à la CNRACL.

Ce droit d'option sera révisable chaque année y compris pour les jours acquis au titre des années antérieures.

En l'absence d'exercice du droit d'option, les jours excédant 20 jours seront automatiquement pris en compte au sein du régime RAFP pour les agents titulaires. Ils seront indemnisés pour les agents non titulaires.

CHAPITRE 4 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 19 :

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du Compte épargne temps en cas de :

- . mutation,
- . détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- . détachement dans un corps ou emploi de la Fonction publique d'Etat ou Hospitalière,
- . disponibilité,
- . congé parental,
- . congé de présence parentale,
- . accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- . placement en position hors cadres,
- . mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 20 :

En cas de mutation, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil : l'alimentation et l'utilisation du Compte épargne temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Le Compte épargne et sa gestion sont transférés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Article 21 :

En cas de mutation ou de détachement au sein de la Fonction publique territoriale, la Ville de Saint Germain-en-Laye et la collectivité ou l'établissement d'accueil ou d'origine de l'agent ont la possibilité de prévoir par convention des modalités financières du transfert du Compte épargne temps.

En cas de détachement dans une autre Fonction publique ou de mise à disposition hors droit syndical, l'alimentation et l'utilisation du Compte épargne temps sont suspendus pendant la durée du détachement, sauf autorisation conjointe des deux Administrations.

L'agent pourra cependant ouvrir un nouveau CET dans sa collectivité d'accueil. La collectivité d'origine ne sera cependant pas tenue après réintégration, par ces jours épargnés.

Dans les autres cas cités à l'Article 19 du présent règlement, l'utilisation du Compte épargne temps est suspendue.

Article 22 :

Les agents non titulaires doivent solder leur CET avant tout changement d'employeur.

CHAPITRE 5 : SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Article 23 :

Les congés pris au titre du Compte épargne temps sont assimilés à une période normale d'activité. La rémunération de l'agent est maintenue, au même titre que celle qu'il aurait perçue sans l'octroi de ce congé, à l'exception du régime indemnitaire lié au service fait.

Article 24 :

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier l'agent qui utilise son Compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Article 25 :

Pendant l'utilisation de son Compte épargne temps, l'agent titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité :

- . congé annuel,
- . congé bonifié,
- . congé ordinaire pour maladie,
- . congé pour accident de service ou maladie professionnelle en cas de rechute,
- . congé de longue maladie,
- . congé de longue durée,
- . congé pour maternité, paternité ou d'adoption,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation du Compte épargne temps.

Article 26 :

Le congé au titre du Compte épargne temps n'ouvre pas droit aux jours de récupération au titre de l'ARTT, ceux-ci constituant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.